



Communiqué de presse

Barèmes 2025 : Avis de l'Arcep

Saint-Quentin-Fallavier, le 9 Janvier 2025

L'Arcep a rendu son avis le 19 décembre 2024 sur les barèmes 2025.

Cet avis ne comporte pas de remises en cause significatives sur les conditions techniques, tarifaires et contractuelles qui seront applicables au 1er janvier 2025, tout en rappelant la doctrine du régulateur : le respect des principes de non-discrimination, d'orientation vers les coûts d'un opérateur efficace et de concurrence loyale.

L'Arcep prend acte, sans se prononcer, de la baisse du DROP¹ et demande à MLP de l'informer avant de procéder à la suppression du prélèvement « *filière provisoire et conservatoire* » correspondant au DROP de la vente soir même et du dimanche, prestations qui ne sont pas proposées à ses clients-éditeurs.

MLP rappelle la propre doctrine de l'Arcep, mentionnée dans son avis, sur la causalité et l'objectivité des coûts qu'elle facture à ses éditeurs :

Le principe de non discrimination : « ***ce principe est à mettre en regard de la logique de pertinence selon laquelle les coûts devraient être supportés par les éditeurs qui les induisent ... Suivant cette logique, un éditeur devrait se voir imputer d'éventuels coûts supplémentaires induits par ses besoins spécifiques ...*** »

C'est dans le respect de ce principe ainsi que de celui de la causalité des coûts ayant fait l'objet d'une définition dans la décision de l'Arcep sur la comptabilité réglementaire que MLP a pris cette option.

Enfin, l'Autorité continue de s'interroger sur la soutenabilité du plan d'affaires et la stratégie de MLP à moyen terme en constatant l'absence d'augmentation des tarifs de base qui lui ont été soumis.

Le Conseil d'Administration tient à préciser que les tarifs, basés sur l'activité projetée pour 2025 et les charges correspondantes, permettent une trajectoire financière cohérente en regard de la structure coopérative du Groupe MLP qui n'a pas à rémunérer ses actionnaires.

Les décisions du Conseil d'Administration, regroupant l'ensemble des typologies d'éditeurs adhérant à notre coopérative, s'inscrivent dans un cadre concurrentiel biaisé par le soutien de l'État à sa concurrente.

Le conseil d'administration

¹ DROP : rémunération logistique des dépositaires régionaux pour la livraison des diffuseurs